

L'hon. M. MEIGHEN: Quant à moi, je ne conçois pas comment ils pourraient revenir au pays avant six mois. Il faudra peut-être prendre des mesures pour les tenir sous les armes jusqu'à ce que nous puissions les ramener au Canada.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans ce cas, nous devons comprendre que "démobilisation complète" signifie le renvoi du service actif pour toutes les troupes, soit qu'elles se trouvent en Europe ou qu'elles soient de retour.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. L'affranchissement de leurs obligations à titre de membres de la force expéditionnaire.

La question de savoir si la loi s'appliquera aux élections complémentaires se présente ensuite. J'ai examiné cette question avec beaucoup de soin et je suis d'avis que la loi devient applicable au cas où une élection complémentaire deviendrait nécessaire pendant que la loi serait en vigueur, c'est-à-dire, avant la démobilisation. La loi des électeurs militaires n'est pas applicable, il est vrai. Les soldats d'outre-mer ne voteraient pas à une élection complémentaire; mais il vaut beaucoup mieux que la présente loi soit en vigueur, plutôt que l'ancienne. C'est un fait que l'ancienne loi du cens électoral ne pourrait guère s'appliquer dans certaines provinces. En se reportant aux articles 52, 21 et 218 de la loi sous la forme qu'elle aura après l'adoption du présent projet, on constatera qu'elle est clairement applicable. L'article 52 de la loi actuelle est ainsi conçu:

52. Sauf ainsi que ci-après prévu, il n'est pas nécessaire de dresser de nouvelles listes d'électeurs devant servir à une élection qui a lieu en vertu de la présente loi lorsqu'il a été tenu dans le même district électoral, une élection antérieure pour laquelle des listes d'électeurs ont été dressées et sont déposées au bureau du greffier de la couronne en chancellerie, et qu'il soit écoulé un intervalle de moins de douze mois entre les dates des brefs pour ces deux élections.

Ainsi, pour une élection qui aurait lieu avant l'expiration d'une année, les listes d'électeurs seraient celles qu'auraient été dressées aux termes de la présente loi et qui seraient entre les mains du greffier de la couronne en chancellerie.

L'article 214 dispose que:

214. L'officier-rapporteur transmet aussi au greffier de la couronne en chancellerie, le bref avec le rapport, le timbre à lui fourni pour timbrer les bulletins de vote, et tous les bulletins de vote, y compris ceux non employés, les relevés originaux des différents sous-officiers-rapporteurs, ainsi que les listes d'électeurs et les cahiers de scrutin employés dans les différents arrondissements de scrutin, et toutes autres listes et pièces employées ou requises à cette élection, ou qui lui ont été transmises par les sous-officiers-rapporteurs.

Cet article décrète que le greffier de la couronne en chancellerie conservera toutes ces listes.

M. NESBITT: C'est là la loi actuelle, n'est-ce pas?

L'hon. M. MEIGHEN: Telle qu'elle est et sera rédigée. L'article 218 prescrit que:

218. Le greffier de la couronne en chancellerie conserve en sa possession, excepté dans les cas spécialement prévus par quelque disposition de la présente loi, les pièces à lui transmises par tout officier-rapporteur avec son rapport, pendant au moins un an, si la validité de l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle; et, si elle est contestée, alors pendant un an après la décision de la contestation.

Ainsi, la présente loi serait applicable, au cas où une élection aurait lieu avant un an.

L'hon. M. MARCIL: Les soldats qui seraient en Europe voteraient-ils à une élection complémentaire?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, la loi des élections n'est pas applicable dans ce cas-là.

La question suivante a trait aux parentes des membres des armées alliées. Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai dit hier sur ce sujet. Ce serait, je crois, ouvrir la porte aux abus les plus graves. Encore que je veuille bien admettre qu'il y en a quelques-uns auxquels il serait de l'intérêt public d'accorder le droit de suffrage, nous ne pouvons pas établir de distinction entre les alliés dans la présente guerre. Nous désirons vivement éviter les distinctions, et il serait si difficile d'établir une ligne de démarcation que je suis d'avis qu'il vaut mieux laisser le bill en l'état où il se trouve.

L'hon. M. GRAHAM: Et les dix jours?

L'hon. M. MEIGHEN: J'en parlerai dans un instant. L'honorable député de Saskatoon nous a fortement conseillé d'avancer la date où les recenseurs doivent afficher les listes des électeurs de chaque arrondissement de scrutin, ainsi que celle où les recenseurs doivent subséquemment faire la revision des listes, ajoutant des noms ou en retranchant. Au début, c'est-à-dire lorsque le bill fut déposé, le premier délai était de dix, et le second, de trois jours avant la date de l'élection. Les lois antérieures prescrivent des délais de huit et de deux jours. Après avoir revu la projet de loi avec soin, j'ai rédigé des amendements dont l'effet sera de fixer des délais de douze et de cinq jours, au lieu de dix et de trois. Les recenseurs devront afficher leurs listes, douze jours avant la tenue du scrutin, et ils devront en avoir terminé la revision, cinq jours avant la date de l'élection.